



---

# VILLE DE QUÉBEC

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 1579

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES  
PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA  
TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES  
FRAIS RELATIVEMENT À L'ÉTABLISSEMENT DES DROITS  
PAYABLES POUR LES PERMIS ET CERTIFICATS**

---

**Avis de motion donné le 18 janvier 2010  
Adopté le 1<sup>er</sup> février 2010  
En vigueur le 4 février 2010**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais, afin d'établir les droits payables à l'égard des permis et des certificats délivrés en vertu du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme.*

## RÈGLEMENT R.V.Q. 1579

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À L'ÉTABLISSEMENT DES DROITS PAYABLES POUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.V.Q. chapitre C-9, et ses amendements, est modifié par l'insertion, après l'article 12.2, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE IV.2

« TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS DÉLIVRÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME

« **12.3.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions des articles 1 et 1166 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, s'appliquent.

« **12.4.** La tarification d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu du chapitre XXVI du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, est imposée comme suit :

1° pour la délivrance d'un permis de lotissement, dans tous les cas, la tarification est de 50 \$ par lot;

2° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un bâtiment à l'intérieur duquel un usage de la classe *Habitation* est exercé lorsque :

a) il s'agit de la construction ou de l'implantation d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe *Habitation*, la tarification est de 300 \$ pour le premier logement et 165 \$ par logement additionnel, plus 50 \$ par tranche de 100 000 \$ du coût des travaux excédant 200 000 \$;

b) il s'agit de l'addition d'un logement à un bâtiment existant, la tarification est de 165 \$ par logement;

c) il s'agit de l'agrandissement, de la transformation ou de la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe *Habitation*, sans addition de

logement, la tarification est de 3,75 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux sans toutefois être inférieure à 37,50 \$;

d) il s'agit de l'agrandissement, de la transformation ou de la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe *Habitation* et implanté sur un lot où un usage de la classe *Agriculture* est exercé, la tarification est de 3,75 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux, sans toutefois être inférieure à 37,50 \$ ni excéder 250 \$;

3° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un bâtiment à l'intérieur duquel un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires* ou du groupe *H3 maison de chambres et de pension* est exercé lorsque :

a) il s'agit de la construction d'un bâtiment principal destiné à un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires* ou du groupe *H3 maison de chambres et de pension* ou pour l'agrandissement, la transformation ou la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un tel bâtiment, avec addition de chambre ou de logement, la tarification est de 55 \$ par chambre ou 300 \$ pour le premier logement et de 165 \$ par logement additionnel, plus 50 \$ par tranche de 100 000 \$ du coût des travaux excédant 200 000 \$;

b) il s'agit de l'agrandissement, de la transformation ou de la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal destiné à un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires* ou du groupe *H3 maison de chambres et de pension*, sans addition de chambre ou de logement, la tarification est de 3,75 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux sans toutefois être inférieure à 37,50 \$;

4° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un bâtiment à l'intérieur duquel un usage de la classe *Habitation* et un usage d'une classe *Commerce* sont exercés lorsque :

a) il s'agit de la construction d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe *Habitation* et à un usage d'une classe *Commerce* pour l'agrandissement, la transformation ou la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un tel bâtiment, avec addition de chambre ou de logement, la tarification est de 55 \$ par chambre ou 300 \$ pour le premier logement, plus 165 \$ par logement additionnel, plus 1,40 \$ par mètre carré de superficie de plancher occupée par un usage d'une classe *Commerce* incluant le sous-sol;

b) il s'agit de l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe *Habitation* et à un usage d'une classe *Commerce*, sans addition de chambre ou de logement, la tarification est de 1,40 \$ par mètre carré de superficie de plancher occupée par un usage d'une classe *Commerce*, incluant le sous-sol, sans toutefois être inférieure à 150 \$;

c) il s'agit de la transformation ou de la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe *Habitation* et à un usage d'une classe *Commerce*, sans addition de chambre ou de logement, la tarification est de 3,75 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux, sans toutefois être inférieure à 100 \$;

5° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un bâtiment ou d'une construction où est exercé un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* lorsque :

a) il s'agit de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* ou de la classe *Agriculture*, la tarification est de 1,40 \$ par mètre carré de superficie de plancher, incluant le sous-sol, sans toutefois être inférieure à 150 \$;

b) il s'agit de la transformation ou de la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal destiné à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* ou de la classe *Agriculture*, la tarification est de 3,75 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux, sans toutefois être inférieure à 100 \$;

c) il s'agit de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à un usage de la classe *Agriculture*, la tarification est de 0,70 \$ par mètre carré de superficie de plancher sans toutefois être inférieure à 37,50 \$ ni excéder 500 \$;

d) il s'agit de la transformation ou de la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment destiné à un usage de la classe *Agriculture*, la tarification est de 3,75 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux, sans toutefois être inférieure à 37,50 \$, ni excéder 500 \$;

e) il s'agit de l'installation ou de l'enlèvement d'un réservoir, la tarification est de 55 \$;

f) il s'agit de la construction, de l'installation ou de la modification d'un auvent sur un bâtiment principal, la tarification est de 15 \$ par auvent, sans toutefois être inférieure à 75 \$;

g) il s'agit de la construction ou la modification d'un escalier d'un bâtiment principal, la tarification est de 75 \$;

6° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un bâtiment, d'une construction ou d'un aménagement accessoire lorsque :

a) il s'agit de la construction, de l'implantation, de la modification, de l'agrandissement ou de l'addition d'un bâtiment accessoire à un usage de la

classe *Habitation*, détaché du bâtiment principal, dont la superficie totale est de plus de 18 mètres carrés, la tarification est de 37,50 \$;

b) il s'agit de la construction, de l'implantation, de la modification, de l'agrandissement ou de l'addition d'un bâtiment accessoire à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* ou de la classe *Agriculture*, détaché du bâtiment principal, dont la superficie totale est de plus de 18 mètres carrés, la tarification est de 1,40 \$ par mètre carré de superficie de plancher, sans toutefois être inférieure à 100 \$;

c) il s'agit de la construction, de l'implantation, de la modification, de l'agrandissement ou de l'addition d'un bâtiment accessoire à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* et implanté sur un lot où un usage de la classe *Agriculture* est exercé, détaché du bâtiment principal, dont la superficie totale est de plus de 18 mètres carrés, la tarification est de 0,70, par mètre carré de superficie de plancher, sans excéder 500 \$;

d) il s'agit de la construction, de l'installation ou de la modification d'une piscine, la tarification est de 55 \$;

e) il s'agit de la construction ou de l'installation d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement, la tarification est de 0 \$;

f) il s'agit de l'installation d'une thermopompe qui dessert un bâtiment principal, la tarification est de 37,50 \$;

g) il s'agit de l'installation d'un abri sur un café-terrace, la tarification est de 15 \$ par abri, sans être inférieure à 75 \$;

7° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation à l'égard d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée ou d'un ouvrage de captage des eaux souterraines lorsque :

a) il s'agit de la construction d'une résidence isolée ou de l'addition d'une chambre supplémentaire dans un tel bâtiment, pour la construction, l'installation, la modification ou la réparation d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, la tarification est de 110 \$;

b) il s'agit d'un bâtiment autre qu'une résidence isolée, pour l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération, la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, la tarification est de 110\$;

c) il s'agit de la construction, de la modification ou de la réparation d'un ouvrage de captage des eaux souterraines, la tarification est de 110 \$;

8° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un aménagement ou de travaux extérieurs lorsque :

a) il s'agit de l'aménagement, de l'agrandissement ou du réaménagement d'une aire de stationnement qui dessert un lot où est exercé un usage de la classe *Habitation* de plus de trois logements, la tarification est de 0 \$;

b) il s'agit de l'aménagement, de l'agrandissement ou du réaménagement d'une aire de stationnement qui dessert un lot où est exercé un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, la tarification est de 0,85 \$ par mètre carré de superficie de l'aire de stationnement ainsi aménagée, agrandie ou réaménagée, sans toutefois être inférieure à 50 \$;

c) il s'agit de l'aménagement d'une allée piétonnière sur un lot où est exercé un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, la tarification est de 75 \$;

d) il s'agit de l'abattage d'un arbre en milieu urbain, la tarification est de 0 \$;

e) il s'agit de la réalisation de travaux de déboisement dans une zone où est autorisé un usage de la classe *Forêt*, la tarification est de 110 \$ pour l'ensemble des travaux de déboisement visés par la demande de permis ou de certificat;

f) il s'agit de la réalisation de travaux de déboisement dans une zone où est autorisé un usage de la classe *Agriculture*, la tarification est de 0 \$;

g) il s'agit de la réalisation de travaux de déblai ou de remblai de plus de 100 mètres cubes ou de la réalisation de travaux de décontamination, la tarification est de 37,50 \$ si les travaux sont réalisés sur un lot occupé par un usage de la classe *Habitation* ou 55 \$ si les travaux sont réalisés sur un lot occupé par un autre usage ;

h) il s'agit de la réalisation de travaux de déblai, de remblai, d'excavation du sol ou de stabilisation d'une rive dans un littoral ou sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou dans une plaine inondable, la tarification est de 37,50 \$ si les travaux sont réalisés sur un lot occupé par un usage de la classe *Habitation* ou 55 \$ si les travaux sont réalisés sur un lot occupé par un autre usage ;

9° pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction, l'installation, la modification, la réparation ou la démolition d'une enseigne, la tarification est de 55 \$;

10° pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification d'une antenne de distribution de réseau de télécommunication, la tarification est de 1 000 \$;

11° pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le déplacement d'une construction ou d'une partie d'une construction sur un autre lot, la tarification est de 110 \$;

12° pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction ou d'une partie d'une construction destinée à un usage de la classe *Habitation* ou accessoire à un tel usage ou pour la démolition d'une construction ou d'une partie d'une construction destinée à un autre usage ou qui est accessoire à un tel autre usage, la tarification est de 110 \$;

13° pour la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'égard de l'usage d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble lorsque :

a) il s'agit de l'exercice d'un nouvel usage ou du changement d'usage ou de destination d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble, incluant les usages associés, la tarification est de 55 \$;

b) il s'agit de l'exercice d'un usage temporaire ou de la construction ou de l'installation d'une construction temporaire sur un lot où est exercé un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, la tarification est de 25 \$ par jour ou 55 \$ par semaine ou 110 \$ par mois;

14° pour la délivrance d'un permis de construction partielle pour des travaux d'excavation, de fondation ou pour la construction de la structure d'un bâtiment principal lorsque :

a) il s'agit d'un projet dont la valeur est inférieure à 1 000 000 \$, la tarification est de 110 \$;

b) il s'agit d'un projet dont la valeur est égale ou supérieure à 1 000 000 \$, la tarification est de 275 \$;

15° pour la modification d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation lorsque :

a) il s'agit d'un projet dont la valeur est inférieure à 100 000 \$, la tarification est de 37,50 \$;

b) il s'agit d'un projet dont la valeur est d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 499 999 \$, la tarification est de 75 \$;

c) il s'agit d'un projet dont la valeur est d'au moins 500 000 \$ et d'au plus 999 999 \$, la tarification est de 150 \$;

d) il s'agit d'un projet dont la valeur est égale ou supérieure à 1 000 000 \$, la tarification est de 275 \$.

Malgré le premier alinéa, si un permis de construction ou un certificat d'autorisation est demandé pour la réalisation simultanée d'une catégorie de travaux identifiée aux sous-paragraphes a) ou b) du paragraphe 7° du premier alinéa et de travaux identifiés au sous-paragraphe c) du même paragraphe, à l'égard d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées et d'un ouvrage de captage des eaux souterraines, le tarif exigé pour la



délivrance des permis ou des certificats requis pour la réalisation de l'ensemble de ces travaux n'est exigé qu'à l'égard d'un seul de ces permis ou certificats.

Malgré le premier alinéa, la tarification pour l'exercice d'un usage temporaire ou la construction ou l'installation d'une construction temporaire sur un lot où est exercé un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, prévue au sous-paragraphe *b*) du paragraphe 13° du premier alinéa, s'applique à l'exercice d'un usage temporaire d'exposition et de vente à l'extérieur de produits issus d'une production agricole ailleurs que sur le lot où est exercé cet usage de la classe *Agriculture*, mais à l'intérieur du même arrondissement, à l'excédent de deux sites où s'exerce un tel usage temporaire.

« **12.5.** Sous réserve des articles 1181 à 1187 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, aucun tarif n'est exigé pour la prolongation de la période de validité d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu de ce règlement lorsque les travaux visés par ce permis ou ce certificat sont débutés.

« **12.6.** Dans le cas où une demande de permis ou de certificat est annulée par le retrait de la demande par le requérant ou refusée par la ville, le requérant a droit au remboursement du montant payé en vue de l'obtention du permis ou du certificat.

« **12.7.** Dans le cas où un permis ou un certificat est annulé par le requérant après sa délivrance, mais avant que les travaux visés par ce permis ou ce certificat ne soient débutés, la ville rembourse au requérant la différence entre le montant qu'il a payé et le plus élevé des montants suivants :

1° 50 % du coût du permis ou du certificat;

2° 37,50 \$.

Le tarif payé à l'égard d'un permis ou d'un certificat devenu nul ou sans effet par l'application des articles 1181 à 1187 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* n'est pas remboursé. ».

**2.** Les articles 19, 20 et 29 du *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et l'établissement des droits payables pour les permis et les certificats*, R.R.V.Q. chapitre A-2, sont abrogés.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais, R.R.V.Q. chapitre C-9, afin d'établir les droits payables à l'égard des permis et des certificats délivrés en vertu du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*